

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 081-200066124-20231221-220_2023DP-AR

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre la **Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**Représentée par son Président habilité par délibération du 11 juillet 2020

Et la Communauté de Communes du Lautrécois et Pays d'Agout Représentée par son Président dûment habilité par délibération du 26 septembre 2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

Conformément à ses statuts et à l'article L.5211-16 du CGCT et au regard de la tension sur l'offre d'accueil et aux difficultés que rencontrent la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout pour faire face à toute la demande d'accueil par le biais de ses propres services et afin d'assurer la continuité du service public :

D'une part la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sollicite la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des structures multi-accueil collectives, pour lequel la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout intervient financièrement,

D'autre part la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout sollicite la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout l'accueil d'enfants de 2 mois et demi à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des structures multi-accueil collectives pour lequel la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet intervient financièrement,

Article 2 : Durée

Cette convention prend effet au 1^{er} octobre 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La résiliation de la convention est possible en cours d'exécution en cas de non-respect des clauses ci-après par l'une ou l'autre des parties. Elle devra être exprimée par courrier recommandé avec AR et respecter un délai de 3 mois.

[Tapez ici]

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID: 081-200066124-20231221-220_2023DP-AR

Article 3 : Participation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au fonctionnement des structures dont la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout intervient financièrement et participation de la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout au fonctionnement des structures pour laquelle la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet intervient financièrement.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet verse une participation financière à la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout qui intervient dans le financement de la structure pour l'accueil des enfants domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communautés de Communes Lautrécois et Pays d'Agout verse une participation financière à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet qui intervient dans le financement de la structure pour l'accueil des enfants domiciliés sur le territoire du Lautrécois et Pays d'Agout.

Le calcul du coût de revient est basé sur le prix de revient/heure moyen facturé sur les deux territoires, déduction faite des différentes recettes (familles, prestations de service PSU, MSA, SNCF, CEJ...)

Pour la durée de la convention, ce montant est de **2,30euros** par heure et peut être modifié par avenant à la demande d'une des deux parties.

Article 4 : Versement par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de la participation à la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout et du versement par la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout de la participation à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le versement de cette participation est effectué annuellement après réception de l'état récapitulatif sur le compte de la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout par virement administratif à la Trésorerie de ST PAUL CAP DE JOUX et le versement de cette participation est effectué semestriellement après réception de l'état récapitulatif sur le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet par virement administratif à la Trésorerie de GAILLAC.

Article 5: Attribution des places

La Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ont élaboré des critères d'attribution des places pour les structures de leur territoire.

Ils permettent d'attribuer des places aux résidents des deux territoires en fonction des places disponibles, et en tenant compte de la priorité qui est donnée aux habitants de la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout et inversement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID: 081-200066124-20231221-220_2023DP-AR

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout s'engagent à participer au soutien financier jusqu'à 3500 heures annuelles dans la mesure où elles ont validé la fiche navette, dont un exemplaire sera joint en annexe à cette convention.

L'acceptation de chaque enfant ne sera effective qu'après signature du contrat par la responsable de chaque structure.

Si des familles concernées par cet accueil devaient modifier leur contrat initial, une nouvelle fiche navette serait adressée pour validation à la Communauté d'Agglomération ou de Communes du domicile de la famille. L'acceptation ne sera définitive qu'après son approbation.

Une majoration de la participation familiale pourra être demandée à la famille par les gestionnaires des structures lorsque la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout n'auront pas validé sa participation au moyen de la fiche navette.

Pour information, au 01 juin 2023 la majoration est fixée à 1 € par heure.

Article 6: Litiges

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires, le 26/09/2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Le Président de la Communauté de Communes Lautrécois et Pays d'Agout

Monsieur Paul SALVADOR

Monsieur Thierry BARDOU

[Tapez ici]

Envoyé en préfecture le 21/12/2023 Reçu en préfecture le 21/12/2023

ID: 081-200066124-20231221-220_2023DP-AR